RÈGLEMENT (CEE) N° 2816/76 DU CONSEIL

du 8 novembre 1976

portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant la version anglaise du tableau II du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient de conclure l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant la version anglaise du tableau II du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres modifiant la version anglaise du tableau II du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse est conclu au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord visé à l'article 1er à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1976.

Par le Conseil

Le président

W. F. DUISENBERG

ANNEXE

Lettre n° 1

Monsieur l'Ambassadeur,

Je tiens à attirer votre attention sur une erreur matérielle qui s'est glissée dans la version anglaise du tableau II du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse.

Dans ce tableau, l'examen du texte anglais de la position tarifaire n° 1902 ex 10 du tarif douanier suisse fait apparaître l'omission d'une partie de phrase désignant les marchandises. Les termes manquants sont les suivants : « preparations containing powdered milk, excluding ».

En conséquence, le texte est à modifier comme suit :

«Swiss Customs Tariff heading No	Description	Basic Duties	Duty applicable on 1 July 1977
1902 ex 10	— Preparations in which potato flour predominates whether or not in the form of semolina, flakes, etc., and preparations containing powdered milk, excluding preparations containing by weight more than 12% of milk fats, in packages exceeding a net weight of 2 kg»		

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma plus haute considération.

Au nom du Conseil

des Communautés européennes

Lettre n° 2

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« Je tiens à attirer votre attention sur une erreur matérielle qui s'est glissée dans la version anglaise du tableau II du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse.

Dans ce tableau, l'examen du texte anglais de la position tarifaire n° 1902 ex 10 du tarif douanier suisse fait apparaître l'omission d'une partie de phrase désignant les marchandises. Les termes manquants sont les suivants : « preparations containing powdered milk, excluding ».

En conséquence, le texte est à modifier comme suit :

«Swiss Customs Tariff heading No	Description	Basic Duties	Duty applicable on 1 July 1977
1902 ex 10	— Preparations in which potato flour predominates whether or not in the form of semolina, flakes, etc., and preparations containing powdered milk, excluding preparations containing by weight more than 12% of milk fats, in packages exceeding a net weight of 2 kg »		

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le gouvernement

de la Confédération suisse